

CIRCULAIRE

CIR-62/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/06/2005

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Titre I chapitre 1 - sous-section 2 : dispositifs médicaux pour le traitement de l'insuffisance respiratoire - baisse tarifaire.

Liens :

Circ DDRI 69/1999
Cir-9/2005

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Un avis paru au JO du 19 mai (date d'effet 19 juin) en application des conventions conclues entre le CEPS et les syndicats de prestataires, baisse les tarifs et fixe les prix limite de vente des prestations relatives au traitement de l'insuffisance respiratoire. La présente circulaire a pour objet de préciser aux caisses les modalités de liquidation desdites prestations lors de la phase transitoire précédant le passage aux nouveaux tarifs.

Mots clés :

LPP - baisse tarifaire - respiratoire.

Pour le Directeur
Délégué aux Risques



Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 62/2005

Date : 20/06/2005

Objet : LPP - Titre I chapitre 1 - sous-section 2 : dispositifs médicaux pour le traitement de l'insuffisance respiratoire - baisse tarifaire.

Affaire suivie par : Sandrine Aujoux-de-Matos - Tél : 01.72.60.10.68

L'attention des caisses est attirée sur la parution au Journal Officiel du 19 mai 2005 d'un avis relatif aux tarifs et aux prix limite de vente des dispositifs médicaux pour le traitement de l'insuffisance respiratoire.

Cet avis fait suite aux conventions signées entre le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) et les organisations représentatives des professionnels exerçant dans le secteur du Titre I de la LPP (SYNALAM, SNADOM et UNPDM, signataires avec les trois caisses nationales de la convention nationale organisant la dispense d'avance des frais), conformément à l'article L. 165-2 du Code de la Sécurité Sociale.

La date d'entrée en vigueur de cet avis est fixée au 31^{ème} jour suivant sa parution au Journal Officiel soit, le 19 juin 2005.

Une circulaire en date du 7 décembre 1999 informait les caisses des modalités de liquidation des prestations délivrées dans le secteur du respiratoire à la suite de la parution d'un arrêté modifiant les tarifs de prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il convient de retenir les mêmes modalités s'agissant du traitement des factures qui vous seront présentées au remboursement dans la période précédent l'entrée en vigueur des nouvelles mesures tarifaires.

Ainsi pour les prestations, soumises ou non à entente préalable, relatives à des traitements en cours et servies :

- jusqu'au 18 juin 2005 inclus, la dernière semaine prise en charge devra être considérée comme s'achevant à cette date et donc être remboursée sur la base du tarif hebdomadaire, quel que soit le nombre total de jours calendaires de traitement effectif ;

- à compter du 19 juin 2005, la nouvelle période hebdomadaire remboursable sera considérée comme commençant à cette date.

Exemple d'un traitement ayant débuté le mercredi 8 juin :

- *la semaine du 8 au 14 juin sera remboursée sur la base du tarif applicable avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs,*
- *la période de 4 jours allant du 15 au 18 juin sera considérée comme valant une semaine complète et sera, à ce titre, prise en charge dans les mêmes conditions tarifaires,*
- *la semaine du 19 au 25 juin devra être remboursée sur la base des nouveaux tarifs. Il en ira, bien sûr, de même pour les périodes suivantes.*

Il est rappelé que ces modifications tarifaires n'ont aucune incidence sur la validité des prescriptions établies avant le 19 juin 2005 et sur les accords donnés à la suite de demandes d'entente préalable avant cette date.

Par ailleurs, il est à noter que les prestations servies dans le cadre du traitement de l'insuffisance respiratoire sont désormais soumises à des prix réglementés. Ces prix sont fixés au même niveau que les tarifs.

Il est, dans ce cadre, rappelé aux caisses l'obligation faite aux prestataires de facturer leurs prestations à un prix n'excédant pas le prix fixé par convention avec le CEPS et ayant fait l'objet d'une publication par avis au JO du 19 mai.

En cas de non respect de la réglementation des prix, la caisse a la possibilité de mettre en œuvre à l'encontre du prestataire la procédure prévue aux articles L. 165-3-1 et R. 165-31 et suivants du Code de la Sécurité Sociale. La circulaire 9/2005 du 17 janvier 2005 détaille les modalités de cette procédure.

La Directrice Déléguée
aux Risques

Sylvie LEPEU